

Affiché le, 4/7/2016  
Le Maire,



PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Orne  
NOR : 2340-16-00719

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA LISTE COMPLÉMENTAIRE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES AINSI QUE LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LEUR DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2016-2017

LE PRÉFET DE L'ORNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R.427-25 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU les propositions formulées par la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 21 avril 2016,
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai 2016 au 02 juin 2016,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne

**CONSIDÉRANT** les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sanglier (*Sus scrofa*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles **du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017** sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans le tableau ci-après :

**Article 2** : Tous les sangliers prélevés par un garde particulier doivent faire l'objet d'une déclaration de prélèvements dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne par l'envoi d'un carton de tir. Les cartons sont disponibles auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires.

Alençon, le 28 JUIN 2016

LE PRÉFET,



Isabelle DAVID

Espèces	LIEUX	PIÉGEAGE		TIR		AUTRES		
	Communes ou cantons	Période	Formalité	Période	Formalité, Modalité	Période	Formalité	Modalité
<b>Pigeon Ramier</b>	Cantons de CÉTON et de BRETONCELLES	Interdit	Interdit	-entre le 21 février 2017 et le 31 mars 2017  - du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 juillet 2017 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles (restreintes aux cultures de pois, de maïs et de colza)	- Sur autorisation individuelle du préfet - Le tir s'effectue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. - Le tir dans les nids est interdit. - L'emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants artificiels est interdit.	Néant	Néant	Néant
<b>Lapin de garenne</b>	Condé/Sarthe, Lonrai, Crulai, Damigny, Valframbert, Argentan, Moulins/Orne, Urou et Crennes, Sai, Sévigny, Sentilly, St Martin du Vieux Bellême, Bellême, Sérigny, Bagnoles de l'Orne Normandie, Caligny, Cuissai, St Ouen sur Iton	Toute l'année	Néant	-entre le 1 <sup>er</sup> mars 2017 et le 31 mars 2017  -entre le 15 août 2017 et l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle du préfet	Toute l'année	Néant	Captures par bourses et furets
<b>Sanglier</b>	Massifs	Interdit	Interdit	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	Gouffern et Longny							

**RAPPEL :** Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.